

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR M. MAIGNAN
TELEPHONE 02.38.81.42.12
REFERENCE I/2D1B/IN/PPRI/APPRIVALGIEN

ARRETE

approuvant la révision, sur le territoire des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre, du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, entre l'origine de la 3ème section (communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire exclues) et la limite du département du Loir-et-Cher, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Loire, sur le val de Gien

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 123-14, R 123-22 et R 126-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40-3 et 40-4 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son article 16 ;

Vu les décrets du 18 décembre 1969 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, entre l'origine de la 3ème section (communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire exclues) et la limite du département du Loir-et-Cher ainsi que dans la commune de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher), et déterminant les dispositions techniques applicables dans ces parties submersibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 approuvant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, applicable dans le val de Gien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, applicable dans le val de Gien, de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) en vue de sa prise en compte dans les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 prescrivant la révision, sur le territoire des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre, du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, entre l'origine de la 3ème section (communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire exclues) et la limite du département du Loir-et-Cher, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire, sur le val de Gien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire sur le val de Gien ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Brisson-sur-Loire en date du 14 décembre 2001 intervenue dans le cadre de la consultation officielle qui s'est déroulée du 10 décembre 2001 au 10 février 2002 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret en date du 6 février 2002 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 février 2002 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 novembre 2002 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser, en leur conférant le caractère de servitude d'utilité publique, les dispositions du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, applicable dans le val de Gien, qualifié de Projet d'Intérêt Général, et qui ont été intégrées dans les Plans d'Occupation des Sols des communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la révision, sur le territoire des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre, du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, entre l'origine de la 3ème section (communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire exclues) et la limite du département du Loir-et-Cher, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire sur le val de Gien, et comportant les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un document graphique à l'échelle 1/10 000,
- un règlement,
- deux cartes des enjeux 4A et 4B à l'échelle 1/50 000,
- l'Atlas des zones inondables du val de Gien.

Article 2 :

Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique ; il devra être annexé aux Plans d'Occupation des Sols, valant Plans Locaux d'Urbanisme, des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre. Cette approbation emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire, susvisé.

Article 3 :

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public, en Préfecture (Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme), à la Sous-Préfecture de Montargis, à la Direction Départementale de l'Équipement (Service de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement) et en mairies des communes concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché en ces mêmes mairies pendant un mois au minimum. Un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 :

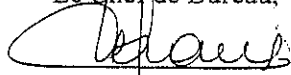
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Montargis, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2002.

Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



Hélène DEFRANC-DOUSSET

